

Rapport

accompagnant l'avant-projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) et de création de nouvelle loi cantonale sur les chiens

1. CONTEXTE

La loi cantonale créée en 2014 a marqué un tournant dans la mise en œuvre de la protection des animaux au niveau cantonal, en clarifiant les compétences et renforçant les structures d'exécution. Elle a notamment permis la création d'organismes spécialisés, responsables de la mise en œuvre des politiques de protection animale, ainsi que l'introduction de formations ciblées et de dispositifs de collaboration avec des partenaires externes. Ces initiatives ont permis d'améliorer l'efficacité de l'administration cantonale en matière de protection des animaux.

La dernière révision de cette loi cantonale, entrée en vigueur en 2020, a pris en compte les évolutions constantes des connaissances sur les besoins des animaux domestiques et les exigences en matière de sécurité publique. Autrefois perçue avec une certaine réserve, la législation est désormais largement acceptée et respectée par la majorité des détenteurs d'animaux. Ce changement reflète une évolution progressive, marquée par des ajustements successifs tant au niveau fédéral que cantonal, afin de mieux répondre aux défis contemporains.

Au cours des dernières années, la société a connu une évolution dans sa perception des chiens, marquée par une sensibilité croissante vis-à-vis de leur bien-être, tout en prenant pleinement conscience des enjeux de sécurité qu'ils peuvent représenter. D'une part, la prise en compte des droits des animaux, de leur traitement respectueux et de leur protection s'est renforcée, et d'autre part, la problématique des attaques de chiens, en constante augmentation, génère une inquiétude légitime des citoyens quant à leur sécurité.

La hausse continue des agressions et des incidents impliquant des chiens appelle une réponse législative adaptée. Face à cette situation, plusieurs interventions parlementaires ont souligné la nécessité d'agir de manière efficace et appropriée pour encadrer à la fois la protection des animaux et la sécurité publique. Cependant, au niveau de la législation cantonale valaisanne, ces deux domaines sont actuellement régis par une seule et même loi, pouvant ainsi conduire à une certaine confusion, tant pour les professionnels que pour le grand public.

Dans notre canton, il apparaît donc nécessaire de dissocier ces deux aspects - la protection des animaux et la sécurité publique - à l'instar de ce qui se fait dans la majorité des autres cantons suisses. Cette distinction permet non seulement une meilleure lisibilité des textes et une plus grande clarté dans leur application, mais aussi une adaptation aux enjeux spécifiques de chaque domaine.

Il est également à noter que cette séparation est en adéquation avec la jurisprudence fédérale actuelle, qui distingue clairement la protection des animaux des questions de sécurité publique. Cette évolution législative s'inscrit donc dans un souci de cohérence et de

simplification, tout en répondant aux attentes des citoyens et des autorités compétentes face à des problématiques de plus en plus complexes.

Ainsi, la création de la nouvelle loi cantonale sur les chiens s'inscrit dans un cadre visant à garantir un équilibre entre le bien-être des animaux et la sécurité publique, tout en respectant les principes de clarté, de transparence et de cohérence juridique.

2. LES POINTS PRINCIPAUX DE LA REVISION de la LALPA

2.1 Retrait du chapitre 4 concernant les affaires canines

Face à la hausse des agressions et incidents impliquant des chiens, une réponse législative adaptée est devenue essentielle. Plusieurs interventions parlementaires ont souligné la nécessité de concilier à la fois la protection des animaux et la sécurité publique de manière claire et efficace. Actuellement, ces deux domaines sont régis par une seule loi cantonale, ce qui peut entraîner une confusion pour les professionnels comme pour le grand public.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de dissocier ces deux enjeux, comme cela est pratiqué dans la majorité des autres cantons suisses. Une telle séparation permettrait de clarifier les textes législatifs, d'en faciliter l'application et d'adapter les mesures aux spécificités de chaque domaine.

Cette distinction est en adéquation avec la jurisprudence fédérale, notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2021, qui précise que « *la Confédération a une compétence législative exclusive sur la protection des animaux, conformément à l'art. 80, al. 1, de la Constitution. En revanche, la protection de l'humain contre les animaux dangereux relève de la compétence des cantons* ». Le Tribunal fédéral a également précisé que « *les mesures visant la sécurité publique, telles que les restrictions à la détention de chiens, doivent être fondées sur une législation cantonale et non sur les dispositions fédérales relatives à la protection des animaux* ».

2.2 Adaptations diverses correspondant aux pratiques et besoins actuels

Bien que la législation en vigueur actuellement constitue un cadre moderne en matière de protection des animaux, certaines adaptations ponctuelles sont rendues nécessaires par l'évolution des pratiques, des besoins et du contexte juridique. Parmi celles-ci figurent notamment l'introduction de la commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux en tant que nouvelle autorité d'exécution, la précision du caractère relatif du secret de fonction en cas de procédure pénale, ainsi que la possibilité pour l'Office vétérinaire cantonal d'acquiescer la qualité de partie dans certaines procédures pénales liées aux infractions en matière de protection animale. Par ailleurs, quelques modifications de détail ont été apportées afin de correspondre aux usages actuels, sans modifier le sens ni la portée juridique des dispositions concernées.

3. LES AXES PRINCIPAUX DE LA NOUVELLE LOI SUR LES CHIENS

3.1 Compétence des détenteurs

Un des principaux buts du projet de loi est d'améliorer et de renforcer les exigences de compétences des détenteurs de chiens en Valais, afin d'assurer une meilleure gestion des animaux et une plus grande sécurité publique. Cette mesure vise à garantir que les propriétaires de chiens disposent des connaissances et compétences nécessaires pour assurer un comportement responsable envers, et de la part de leurs animaux.

Ainsi, les détenteurs de chiens de plus de 16 ans devront suivre une formation théorique s'ils ne peuvent pas justifier d'une expérience de possession de chien au cours des 10 dernières années, et passer un test de conductibilité lors de l'acquisition de tout chien, même s'ils en ont déjà détenu un par le passé. Par ailleurs, certains détenteurs pourront être désignés par l'Office vétérinaire cantonal pour suivre cette formation ou repasser le test de conductibilité si leur comportement envers leur chien est jugé insuffisant, ou si leur animal a été signalé pour des problèmes de sécurité.

Les frais liés à la formation et aux tests seront à la charge du détenteur, et des mesures pourront être prises par l'Office en cas de non-respect de ces obligations.

L'objectif est d'améliorer la gestion des chiens et de réduire les risques d'incidents liés à une mauvaise conduite, tout en renforçant la sécurité pour l'ensemble de la population.

3.2 Agrément et supervision des éducateurs

Le projet de loi a pour objectif de garantir que la formation théorique des détenteurs de chiens soit dispensée de manière uniforme. Pour cette raison, il attribue à l'Office la responsabilité d'accréditer et de superviser les éducateurs chargés de la formation théorique obligatoire. S'agissant de l'évaluation pratique de conductibilité, seuls des éducateurs accrédités seront à même de procéder au test. L'Office tiendra également une liste des éducateurs accrédités. Cette démarche vise à assurer une uniformité et qualité dans la formation dispensée, ainsi que des tests adéquats pour chaque chien.

3.3 Mesures en cas d'incident causé par un chien

Les mesures prises en cas d'incident causé par un chien sont désormais simplifiées et uniformisées. Ainsi, tout chien ayant agressé une personne ou un autre animal devra, en principe, être soumis au même test de conductibilité obligatoire lors de l'acquisition d'un nouveau chien. De plus, l'euthanasie pourra désormais être ordonnée par l'Office pour les chiens responsables d'agressions graves ou de récidives en sus de ceux dont le comportement est jugé incorrigible comme le prévoit déjà la base légale actuelle. Ces deux nouvelles mesures visent à renforcer l'arsenal législatif en matière de sécurité publique, en apportant des réponses plus claires et cohérentes face aux agressions.

3.4 Dispositions concernant les chiens de protection de troupeaux

Le traitement des incidents impliquant des chiens de protection de troupeau doit être clarifié, en tenant compte de tous les acteurs et facteurs impliqués. Bien que la commission cantonale ad hoc existe déjà, elle n'était jusqu'à présent formalisée que par des décisions du Conseil d'Etat, dont l'arrêté annuel sur l'estivage. Le projet vise à structurer et à officialiser le rôle de

cette commission, afin de garantir une gestion plus cohérente et adaptée des incidents liés à ces chiens, tout en prenant en considération les spécificités de cette problématique et les enjeux de sécurité publique.

3.5. Assurance responsabilité civile

Lorsqu'une assurance responsabilité civile (RC), déjà obligatoire à l'heure actuelle, n'est pas souscrite malgré les injonctions de l'Office, il est essentiel que les dommages causés par ces chiens non couverts soient tout de même indemnisés. Étant donné que le séquestre de tels chiens serait disproportionné dans ces cas, il est proposé de mettre en place une assurance RC collective, souscrite au nom de l'État, afin de garantir la prise en charge des dommages. Cette solution permet de prendre en charge les frais des victimes tout en évitant des mesures excessives.

3.6. Perception d'une nouvelle taxe cantonale

Les améliorations proposées par ce projet de loi entraînent des coûts, tant pour la mise en place d'une assurance responsabilité civile (RC) au nom de l'État que pour l'application des nouvelles dispositions par l'administration. En effet, l'amélioration des mesures actuellement en place nécessite des ressources supplémentaires pour l'agrément et la supervision des éducateurs, la surveillance et le renforcement du suivi des nouvelles obligations, ainsi que pour l'amélioration de la collaboration et de la supervision avec les autorités partenaires, entre autres. Afin de financer ces coûts, il est proposé d'instaurer une taxe cantonale, perçue auprès des détenteurs de chiens. Bien que symbolique, cette taxe, comprise dans une fourchette de 25 à 50 francs par année, contribuera à couvrir les frais liés à l'amélioration des prestations étatiques. Le Conseil d'Etat sera chargé de fixer le montant de la taxe qui pourra ainsi évoluer en fonction des besoins, tout en restant compris dans la fourchette prévue par la présente loi. Dans un souci de simplification, le règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens est intégré dans le projet de loi qui parle à présent de « taxe » en lieu et place d'« impôt », les montants récoltés étant affectés aux obligations prévues par la nouvelle législation. Cette mesure facilite la compréhension et la gestion de l'ensemble des obligations fiscales et légales liées à la détention de chiens, en rationalisant les procédures administratives et en évitant les redondances.

4. CLASSEMENT D'INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Avec le présent projet législatif, les interventions parlementaires suivantes peuvent être classées :

- Motion 2023.11.389 : « Sécurité publique: introduction d'un test à la fin des cours obligatoires pour chiens » (Patricia Meylan et Fabien Schafeitel, Le Centre), 14.11.2023
- Motion 2023.12.476 : « Hausse des morsures de chiens en Valais: il faut agir! » (Emmanuel Revaz, Les Vert.e.s, Aude Rapin, PS/GC, Ludivine Luy, Le Centre et Swen Luyet, PLR/FDP), 15.12.2023
- Postulat 2023.11.352 : « Excréments canins : un réel problème ! » (Nicolas Mudry, UDC, Frédéric Brantschen, le Centre, Richard Nanchen, PLR), 13.11.2023
- Question 2025.05.173 : « Affaires canines : clarifications nécessaires » (Alexandre Luy, PLR/FDP), 08.05.2025

5. REVISION DE LA LALPA - COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1 But

Les prescriptions relatives aux chiens, figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article, ont été supprimées. En effet, la création d'une législation spécifique sur la détention des chiens rend désormais obsolète leur inclusion dans cette loi cantonale. La Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) demeure la législation de base en vigueur en matière de protection des animaux. La nouvelle loi sur les chiens viendra établir des dispositions complémentaires, notamment en ce qui concerne la sécurité publique et les chiens de protection des troupeaux, sans empiéter sur le cadre législatif prévu par la LALPA.

Art 5 Organes d'exécution

La nouvelle lettre j de l'alinéa 1 mentionne la commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux, dont les attributions sont fixées dans la nouvelle loi sur les chiens, mais qui doit être mentionnée ici comme autorité d'exécution. L'alinéa 2 précise que les organes d'exécution exercent les attributions et prennent les mesures prévues par la présente loi, mais également par la nouvelle loi sur la détention des chiens (LChiens).

Art 6 Secret de fonction

Une précision a été apportée à l'article 6 concernant le secret de fonction, afin de clarifier que la confidentialité de la source des informations reçues par les organes d'exécution n'est pas absolue. Si l'identité des personnes signalant une infraction présumée ne peut en aucun cas être révélée aux personnes concernées par les contrôles, elle doit toutefois être communiquée aux autorités judiciaires en cas de demande dans le cadre d'une procédure civile ou pénale.

Art 7 Conseil d'Etat

L'alinéa 2 a été complété pour permettre au vétérinaire cantonal, sur mandat du Conseil d'Etat, d'élaborer des directives d'application, ce qui peut s'avérer nécessaire pour faciliter l'application des prescriptions dans certains domaines spécialisés.

Un alinéa « c bis » a été introduit afin de préciser que le Conseil d'Etat est également chargé de nommer la commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux. Cette commission sera l'organe cantonal compétent pour cette thématique spécifique. Sa mission consistera à prendre en compte la complexité et les particularités liées à l'utilisation des chiens pour la protection des troupeaux, un domaine qui implique de nombreux acteurs et paramètres. La commission a pour rôle de garantir une gestion adaptée et équilibrée, dépassant les compétences d'un seul service, en tenant compte des enjeux liés à la protection animale, à la sécurité ainsi qu'à la gestion des troupeaux.

Art. 9 Office vétérinaire cantonal

La terminologie de la lettre h de l'alinéa 3 est adaptée.

Art 15 Communes

Cet article définit la responsabilité des communes, notamment par rapport aux animaux trouvés ou errants sur leur territoire. Elles sont responsables de la gestion de tels animaux, et doivent les prendre en charge en tentant de retrouver leur propriétaire pour les lui restituer. Si le propriétaire n'est pas identifié dans un délai raisonnable, l'animal est placé dans un refuge ou une institution. Les compléments apportés à l'alinéa 2 visent à étendre la procédure précédemment définie uniquement pour les chiens, à tous les animaux trouvés, quelle que soit leur espèce, ce qui répond non seulement à la pratique actuelle, mais également à une nécessité.

L'alinéa 4 a été simplifié afin de ne plus faire référence qu'à la législation sur la protection des animaux. Les tâches des communes liées aux chiens ont été retirées de cet article, puisqu'elles sont désormais régies par la nouvelle loi sur les chiens. Enfin, la notion de refuge est précisée, car seul un refuge ayant conclu un contrat avec l'Office est désigné comme refuge officiel, et que les communes sont libres de confier les animaux qu'elles prennent en charge à tout refuge, pour autant que ce dernier soit autorisé.

L'alinéa 7 introduit une commission de perception pour les communes en contrepartie du travail de taxation effectué en lien avec la taxe cantonale prévue sur les chiens.

Le terme de refuge autorisé remplace à l'alinéa 8 celui de refuge officiel, étant donné que seuls les refuges ayant conclu un contrat avec l'Office sont désignés comme refuges officiels, et que les communes restent évidemment libres de conclure une convention avec un refuge de leur choix, même si ce dernier n'est pas lié avec le canton, mais pour autant que son activité se déroule de manière conforme à la législation, c'est-à-dire qu'il soit au bénéfice d'une autorisation.

Art. 16a Traitement des données personnelles

Cet article vise à rendre la législation conforme aux prescriptions prévues par la LIPDA afin de permettre le traitement de données personnelles et sensibles par les collaborateurs de l'Etat travaillant dans le domaine de la protection des animaux et les partenaires externes chargés de gérer les bases de données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

L'article précise ainsi comment est autorisé l'échange de ces données entre les organes d'exécution mentionnés à l'article 5 de la loi, lorsque cette collaboration s'inscrit dans le cadre des compétences attribuées par la législation cantonale sur la protection des animaux. Cette disposition vise à garantir une coordination efficiente et conforme aux exigences de la protection des données.

Art. 18 Commission cantonale pour les expériences sur animaux – Composition et exigences

La version allemande et la version française n'étant pas similaire, cette erreur a été corrigée dans le cadre de la présente révision.

Art. 18a Commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux – Tâches

Cet article expose que les membres de la commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux sont nommés par le Conseil d'Etat et que leur mandat est renouvelable. Il prévoit également que la commission est chargée de traiter toutes les questions relatives à la détention et l'utilisation de chiens de protection de troupeaux sur le territoire du canton.

Il peut être utile de préciser que les attributions plus concrètes de la commission sont définies aux articles 27 et 28 LChiens.

Art. 18b Commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux - Composition

Cet article prévoit que la commission est placée sous la direction du responsable cantonal pour la protection des troupeaux et se compose de plusieurs représentants des services compétents, tels que le Service en charge de l'agriculture, l'Office vétérinaire, le Service de la chasse, ainsi qu'un représentant de l'association Valrando.

Ce dispositif permet une gestion coordonnée et raisonnée des chiens de protection des troupeaux, en tenant compte des besoins des différents acteurs pour faciliter une coexistence sécurisée avec les usagers de la nature.

Art. 19 Office vétérinaire cantonal - Coordination et délégation

Comme à l'article 15, al. 8, le terme de refuge officiel est remplacé par celui de refuge afin d'inclure également tous les refuges qui ne seraient pas qualifiés de refuges officiels.

Art. 20 Obligation de collaboration des détenteurs d'animaux

La lettre a est précisée en ce sens que le transfert de données personnelles et sensibles peut être requis des détenteurs d'animaux par les autorités de surveillance et d'exécution lorsque l'application de la législation sur la protection des animaux le demande.

Art. 22 Dispositions d'exécution cantonales

La mention des « produits d'origine animale » a été retirée de l'alinéa 1, car elle ne relève pas de la protection des animaux et n'a donc pas sa place dans cette loi, étant donné que le champ d'application de la disposition doit être restreint aux seuls domaines directement liés à la protection des animaux vivants. Cette clarification vise à éviter tout chevauchement avec d'autres législations (notamment concernant les épizooties et les denrées alimentaires), lesquelles régissent déjà les produits d'origine animale.

Art 23 Mesures administratives concernant la protection des animaux

L'alinéa 4 prévoyait qu'avant toute mesure administrative, le détenteur d'un animal doit recevoir une information détaillée sur la détention correcte de celui-ci. Cette disposition reflète une approche d'un autre temps, où l'on considérerait que les détenteurs ne possédaient pas nécessairement les connaissances nécessaires. Aujourd'hui, tout détenteur d'animal est

censé disposer de ces connaissances, et la priorité est donnée à l'efficacité des interventions en faveur du bien-être animal, ce qui justifie le retrait de cet alinéa.

Art 24 Refuges officiels

La précision apportée à cet article vise à clarifier la notion de refuge officiel, ainsi que les responsabilités respectives en matière de prise en charge des animaux séquestrés, trouvés ou errants. Seuls sont considérés comme refuges officiels les établissements ayant conclu un contrat de prestations avec l'Office vétérinaire cantonal. Ces refuges ont pour mission d'accueillir les animaux séquestrés par l'autorité compétente, conformément aux dispositions contractuelles. En parallèle, l'alinéa 4 est reformulé pour tenir compte du fait que la responsabilité des animaux trouvés ou errants incombe aux communes, en tant qu'autorités d'exécution. Celles-ci peuvent s'acquitter de cette tâche en collaborant avec tout refuge ou entité disposant d'une autorisation au sens de la législation sur la protection des animaux (LPA), qu'il soit ou non lié par un contrat à l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 26 Concours et compétitions sportives avec des animaux

La modification proposée vise ici à étendre le délai d'annonce de 20 à 30 jours pour les concours ou compétitions sportives avec des animaux. L'objectif est d'uniformiser le délai d'annonce et de demande d'autorisation avec d'autres législations, notamment celle sur les épizooties, afin de faciliter la compréhension et l'application des procédures par les organisateurs et l'administration.

Art. 27 Expositions et publicité au moyen d'animaux

Le terme d'exposition dans titre de l'article, de même que son alinéa 1, est modifié pour la dénomination plus générique de manifestation, qui comprend donc aussi les concours, combats de reines, et d'autres activités, afin de mieux correspondre à la pratique, car les expositions ne sont qu'un type de manifestation soumise à autorisation.

Art 28- 40 Chapitre 4

Tous ces articles, consacrés aux chiens sont retirés de la LALPA étant donné qu'ils sont intégrés dans la nouvelle loi cantonale sur les chiens, sous réserve de l'art. 28 qui renvoie à la législation fédérale et cantonale applicable en matière de chiens, ainsi que de l'art. 36 concernant la formation des chiens de chasse qui reste inchangé, étant donné que celui-ci précise les attributions du service concerné en matière de formation et de protection des animaux.

Art. 44 Financement au niveau communal

La modification de l'alinéa 2 vise à préciser que les prescriptions relatives à la taxe sur les chiens sont incluses dans la nouvelle loi cantonale sur la détention des chiens, plutôt que de les renvoyer à la législation fiscale cantonale. Le principe selon lequel les frais liés à l'application de la législation sur la protection des animaux au niveau communal sont financés par les revenus de la taxe communale sur les chiens reste inchangé.

Art. 45 Caution

La modification de l'article 45 vise à élargir la possibilité pour l'Office vétérinaire cantonal d'exiger une caution non seulement lors de la délivrance d'une autorisation de détention professionnelle d'animaux sauvages, mais également pour certaines détentions non professionnelles soumises à autorisation. Cette adaptation tient compte du fait que certaines détentions privées peuvent également présenter un risque pour le bien-être animal, notamment en cas d'insolvabilité ou d'insécurité financière du détenteur. La nature de la caution reste inchangée, à savoir une garantie bancaire ou une assurance.

Art. 49a Notification par voie électronique

L'introduction de ce nouvel article vise à permettre la notification électronique des décisions prises en application de la présente loi, sous réserve de l'accord de la personne concernée. Les décisions notifiées par voie électronique devront ainsi respecter les prescriptions de l'art. 21 LIPDA. Cette disposition facilite les échanges administratifs, renforce l'efficacité des procédures et s'inscrit dans une logique de modernisation numérique de l'administration.

Art. 50a Qualité de partie de l'Office vétérinaire cantonal

En 2007, le Conseil national avait rejeté de justesse (79 voix contre 78) une proposition visant à introduire, au niveau fédéral, le principe accordant aux services vétérinaires cantonaux la qualité de partie dans les procédures pénales relatives aux infractions impliquant des animaux. Cette possibilité contribue à un renforcement de l'efficacité de l'application de la législation de protection animale, tout en demeurant moins étendue et moins complexe que la figure de l'avocat pour animaux, telle qu'instaurée dans le canton de Zurich. Pour éviter d'alourdir le système judiciaire, la qualité de partie accordée à l'Office vétérinaire cantonal restera une faculté à exercer avec pragmatisme et uniquement dans des cas particuliers. Cette mesure vise non seulement à renforcer les possibilités de répression, mais aussi à accroître l'effet préventif d'un arsenal judiciaire renforcé en matière de protection animale, tout en garantissant l'équilibre des droits entre les parties et le respect du secret de l'instruction, en réponse à la sensibilité et aux attentes croissantes de la société au cours de ces dernières années.

6. NOUVELLE LOI SUR LES CHIENS - COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1 et 2 Champ d'application et but

La nouvelle loi s'inspire des objectifs fondamentaux de l'ancienne LALPA tout en les précisant pour répondre aux enjeux actuels liés à la gestion des chiens. Elle vise principalement à clarifier les obligations des détenteurs de chiens sur le territoire cantonal, en mettant un accent particulier sur la prévention des agressions canines et la formation des propriétaires. Par ailleurs, elle introduit la réglementation de l'imposition des détenteurs de chiens, en complément des objectifs de protection des animaux et de lutte contre les épizooties, dans le cadre de la détention des chiens. En somme, cette loi a pour but

d'améliorer la gestion des chiens, de renforcer la sécurité publique et de garantir une stricte conformité avec les normes fédérales, tout en tenant compte des spécificités valaisannes.

Art 3 Organes compétents

L'article précise que l'application de la présente loi relève des organes compétents définis dans la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA), à son art. 5 al. 1, dont les missions et attributions sont précisées par cette loi.

Art 4 Obligations du détenteur-principe

L'article établit les devoirs fondamentaux du détenteur de chien. Il précise que toute personne détenant un chien doit veiller à répondre aux besoins de son animal, conformément aux exigences de la législation fédérale sur la protection des animaux. Le principe de responsabilité du détenteur visant à prévenir tout danger pour autrui ayant été retiré de la législation fédérale sur la protection des animaux lors de la dernière révision de l'OPAn, il est crucial de le réaffirmer au niveau cantonal. Ce principe reste en effet un fondement du droit civil suisse, notamment du Code des obligations, qui stipule la responsabilité du détenteur en cas de dommages causés par son animal. En outre, le détenteur est tenu d'éduquer son chien de manière à garantir la sécurité publique et la salubrité des espaces publics, tout en assurant le contrôle sur son chien en toutes circonstances, afin de garantir une gestion responsable et sécuritaire de l'animal.

Art 5 Formation

Le premier alinéa (lettre a) introduit l'obligation pour tout nouveau détenteur de chien de suivre un cours théorique obligatoire. Ce dispositif vise à informer les nouveaux détenteurs de leurs responsabilités en matière de bien-être animal, tout en les sensibilisant à leurs obligations légales liées à la détention d'un chien. L'objectif est également de les instruire sur la sécurité publique, la prévention des accidents intrafamiliaux (tels que les morsures) et de promouvoir le civisme canin, en veillant à ce que chaque détenteur soit pleinement conscient de ses devoirs. En complément de la disposition actuelle, qui impose une formation théorique et pratique uniquement aux détenteurs n'ayant pas pu démontrer avoir déjà possédé une fois un chien par le passé, la présente révision étend cette obligation aux personnes n'ayant pas détenu de chien au cours des 10 dernières années. Par ailleurs, le contenu de la formation sera spécifiquement conçu pour répondre aux besoins, étant élaboré par l'Office vétérinaire. Les cours devront obligatoirement être dispensés par des éducateurs accrédités, comme précisé à l'art. 17 du projet de loi.

La lettre b consacre le principe demandé par la motion approuvée par le Grand-Conseil, selon lequel tout chien nouvellement détenu doit être soumis à une évaluation de conductibilité. Cette évaluation est obligatoire pour tout nouveau chien détenu, même si le détenteur possède déjà un autre chien. En effet, la relation entre le détenteur et le chien — propre à chaque individu — joue un rôle déterminant dans la gestion chaque animal. L'évaluation de conductibilité permet d'apprécier la capacité du détenteur à maintenir son chien sous contrôle (qui peut varier selon l'animal) et d'évaluer le comportement de ce dernier à travers l'intervention d'un éducateur ou d'une éducatrice. L'objectif est de garantir que le chien ne représente pas un danger pour les humains ou les autres animaux.

Les modalités précises de cette formation, de l'évaluation de conductibilité ainsi que les éventuelles dérogations seront définies dans une ordonnance d'application du Conseil d'État (alinéa 3). Enfin, en cas de non-respect de la formation ou d'échec à l'évaluation, l'alinéa 5

précise que les mesures prévues à l'article 23 s'appliqueront. Il s'agit notamment de mesures destinées à assurer la sécurité publique, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de détention d'un chien.

Art. 6 Identification

L'article reprend les prescriptions actuelles, précisées aussi bien dans l'OFE que dans le LALPA.

Art 7 Mesures de sécurité publique

L'article reprend les prescriptions de l'art. 30 LALPA.

Art 8 Mesures de salubrité publique

L'article reprend les prescriptions de l'art. 32 LALPA. L'information à ce sujet sera renforcée, comme demandé par la motion à ce sujet acceptée par le Grand- Conseil.

Art 9 Assurance responsabilité civile

L'article reprend les prescriptions de l'art. 31 LALPA, tout en prévoyant à l'alinéa 3 la possibilité que le Conseil d'Etat puisse souscrire une assurance responsabilité civile collective couvrant tous les détenteurs de chiens domiciliés dans le canton. Cette couverture obligatoire s'appliquerait à chaque détenteur, même si une assurance individuelle a déjà été souscrite. Il convient de souligner que l'objectif de cette assurance collective n'est en aucun cas de se substituer à la responsabilité individuelle des détenteurs de chiens, qui demeurent tenus de souscrire une assurance responsabilité civile. Elle a pour fonction de garantir une couverture systématique, permettant de prendre le relais par substitution en cas de nécessité, notamment lorsque le détenteur est dans l'incapacité de faire face à ses obligations d'indemnisation. L'objectif est d'assurer une couverture systématique et uniforme pour tous les détenteurs de chiens, afin de garantir une protection efficace des victimes en cas de dommages. Cette double couverture qui sera financée à travers la perception de la nouvelle taxe cantonale vise donc à éviter toute lacune d'assurance et à renforcer la sécurité publique. Ce principe de couverture subsidiaire par l'Etat est appliqué dans d'autres cantons, comme par exemple celui de Fribourg.

Art 10 Chiens errants et chiens non assurés

L'article prévoit que l'Etat couvre, dans la limite des montants d'assurance déterminés par le Conseil d'Etat, les dommages corporels causés par des chiens errants dont le détenteur est inconnu ou non assuré. Le Conseil d'Etat peut également prévoir une franchise. Cette couverture étatique intervient uniquement si la personne lésée ne bénéficie pas d'une assurance suffisante, agissant ainsi comme une garantie subsidiaire. De plus, l'Etat peut exercer une action récursoire contre le détenteur du chien, afin de récupérer les montants versés pour l'indemnisation des victimes. Cela garantit une protection pour les victimes tout en responsabilisant les détenteurs de chiens.

Art. 11 Tâches des communes-Coordination

L'article précise certaines tâches d'ordre général incombant aux communes, notamment en matière de coordination. Les communes voisines doivent harmoniser leurs prescriptions concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les zones de délasserement intercommunales, afin de garantir une réglementation cohérente. De plus, en cas de changement d'adresse du détenteur, la commune est tenue de transmettre à la nouvelle commune de domicile toute information concernant les chiens présentant un risque pour la sécurité publique, tels que ceux ayant commis une agression envers un être humain. Ces dispositions regroupent celles de l'art. 30 de l'actuelle LALPA, ainsi que son l'alinéa 6 de l'art. 36, et visent à renforcer la sécurité et la gestion des animaux de manière collaborative entre les communes.

Art. 12- 14 Lieux interdits aux chiens-Respect des dispositions sur l'hygiène-Chiens errants et perdus

Ces articles reprennent les prescriptions de l'actuelle LALPA (Art. 33- 35).

Art. 15 Autorités de taxation et perception

L'article précise que les administrations communales, en plus de leur responsabilité actuelle dans la taxation et la perception de la taxe communale, seront également chargées de la perception de la nouvelle taxe cantonale sur les chiens. Pour cette tâche supplémentaire, elles pourront être indemnisées à hauteur de 8% du montant de la taxe, ce qui permettra de rétribuer cette prestation sans créer un travail administratif trop lourd. Cette approche est rationnelle, car les communes disposent déjà de l'infrastructure nécessaire à percevoir la taxe cantonale, ce qui évite la création de structures administratives parallèles et permet une économie de coûts. L'introduction de la taxe cantonale s'inscrit donc dans une logique de simplification administrative, en tirant parti des processus existants au niveau communal et sans engendrer de surplus de travail.

Art. 16 Tâches du canton - Formation de chiens de chasse

Cette disposition renvoie à l'article 36 LALPA, qui précise les compétences du Service en charge de la chasse, de la pêche et de la faune.

Art 17 Accréditation des éducateurs

L'article 17 prévoit que l'Office sera chargé d'accréditer et de superviser les éducateurs en charge de la formation théorique obligatoire ainsi que de l'évaluation pratique de conductibilité, en tenant à jour une liste nominative des professionnels habilités. Cette mesure vise à garantir une qualité uniforme dans la formation et l'évaluation des détenteurs de chiens, en s'assurant que les éducateurs respectent des standards précis et bien définis.

L'alinéa 2 prévoit que le Conseil d'État règle dans une ordonnance les conditions et modalités de reconnaissance des éducateurs. Ainsi, un éducateur ou une éducatrice sera défini comme toute personne ayant suivi une formation reconnue par les autorités fédérales compétentes ou une autre formation validée par l'Office. Cette modification - et les améliorations visées -

entraîneront un travail supplémentaire significatif pour l'Office, qui nécessitera des ressources additionnelles pour mettre en œuvre et gérer efficacement ces nouvelles exigences.

Art. 18 Formation des employés communaux

Il s'agit d'une reprise de l'actuel art. 9 de la LALPA, dont une mise en œuvre améliorée et plus efficace qu'à ce jour nécessitera toutefois des ressources supplémentaires pour l'Office.

Art. 19 Traitement et suivi des incidents

L'article ne constitue pas une modification substantielle, mais une clarification dans le cadre de l'exposé des dispositions relevant de la compétence cantonale. Il précise que l'Office vétérinaire cantonal est responsable du traitement et du suivi de tous les incidents impliquant des chiens dangereux ou des chiens présentant un comportement problématique, lorsque le détenteur est domicilié en Valais. En parallèle, la Commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux est chargée du traitement et du suivi des incidents impliquant des chiens de protection de troupeaux survenant sur le territoire cantonal.

Art. 20 Autorité de surveillance en matière fiscale

L'article précise que l'Office vétérinaire cantonal exerce la surveillance de la perception de la taxe cantonale sur les chiens, afin de garantir une gestion conforme et rigoureuse de cette taxe.

Art. 21 Chiens dangereux

L'article 21 reprend les dispositions actuelles de l'article 37 de la LALPA. De plus, la procédure d'établissement de la liste des chiens interdits est précisée, en spécifiant la manière dont cette liste est décidée et émise. La liste actuellement en vigueur, qui comprend 12 races interdites en Valais, repose sur une décision du Conseil d'État datant de 2005. Une nouvelle décision actualisant cette liste devra donc être prise par le Conseil d'État dès l'entrée en vigueur de la présente révision législative.

Le principe lui-même d'une liste des races de chiens dont la détention est interdite suscite un débat vaste et particulièrement controversé, tant sur le plan scientifique qu'émotionnel, ainsi qu'en termes de mise en œuvre pratique. Étant donné la complexité de la question, tous les arguments ont été soigneusement évalués. D'une part, une grande majorité d'experts et de professionnels du domaine soulignent le peu de fondement et la faible pertinence de la classification des chiens par race, en raison notamment de l'absence de données scientifiques allant dans ce sens, et du fait que certaines races dangereuses, comme le Malinois, ne figurent pas sur ces listes. D'autre part, les critères pratiques utilisés pour établir cette liste — tels que le poids, l'historique de sélection et certaines tendances sociétales — demeurent des outils pragmatiques pour réduire les risques de morsures graves.

Cependant, l'instauration de telles restrictions répond aussi aux préoccupations légitimes de la population, partagée entre les propriétaires de chiens et ceux qui redoutent les dangers liés aux animaux agressifs. Bien que certains contestent l'efficacité de cette approche, il convient de souligner qu'elle permet une régulation préventive de la détention d'animaux potentiellement dangereux, notamment dans un contexte où les ressources consacrées à la gestion de la sécurité publique sont limitées. C'est pourquoi, même si cette question suscite de vives

discussions, particulièrement en ce qui concerne l'avenir des chiens concernés — certains risquant la séquestration, et le nombre de places d'hébergement disponibles étant de plus en plus limité en raison des difficultés ou de l'impossibilité de les replacer — le maintien de la liste des chiens interdits apparaît comme une mesure de précaution utile dans le cadre global du renforcement de la sécurité publique visé par la présente modification législative.

Dans ce contexte, l'État met tout en œuvre pour éviter de devoir recourir à l'euthanasie de ces chiens : il renforce actuellement ses partenariats avec des institutions spécialisées capables d'héberger et de prendre en charge les chiens de races interdites, afin de garantir l'application effective de la loi tout en évitant que le manque de places ou l'impossibilité de remplacement n'entraîne des mesures aussi extrêmes que l'euthanasie.

Art 22 Chiens avec un comportement problématique - Annonce et examen obligatoires

L'article 22 du projet de loi reprend le dispositif prévu par l'article 38 de la LALPA, en y étendant, dans le cadre de l'instruction des cas effectuée par l'Office, l'obligation de passer le test de conductibilité imposé aux nouveaux chiens, en principe à tous les chiens annoncés comme ayant un comportement problématique. Cette nouveauté renforce les exigences de sécurité tout en simplifiant et uniformisant les mesures.

Art 23 Chiens avec un comportement problématique - Mesures

Le dispositif de l'article 39 de l'actuelle LALPA est repris, avec la précision supplémentaire que l'euthanasie d'un chien pourra également être ordonnée par l'Office s'il a provoqué un incident grave ou est l'auteur d'une récidive, et non plus uniquement si le chien est jugé incorrigible. Il est important de souligner que l'objectif n'est pas d'augmenter le nombre d'animaux euthanasiés, mais de permettre cette mesure de sécurité publique dans les cas d'incidents graves, même si le chien en question pourrait, potentiellement être corrigé. Cette disposition vise avant tout à renforcer la sécurité publique. Il est en effet difficilement compréhensible, pour le sens commun et surtout pour les victimes, de se retrouver de nouveau face à un chien qui a causé des blessures graves et traumatisantes, et de constater que le risque pour la société n'a pas été totalement écarté, malgré les mesures ordonnées par l'Office (dont ils n'ont généralement pas la possibilité d'avoir connaissance). Ce ressenti soulève la question de la responsabilité de l'Etat envers les victimes et la nécessité d'assurer une protection maximale contre des incidents similaires à l'avenir.

Art. 24 Programmes de sensibilisation et d'information

Il s'agit d'une reprise de l'art. 40 LALPA, avec l'ajout de l'alinéa 2 qui élargit les possibilités de l'Office de promouvoir la sécurité publique.

Art 25 Chiens de protection de troupeaux - Définition et organisation

L'article 25 fixe le cadre juridique applicable aux chiens de protection de troupeaux, en tenant compte des exigences spécifiques à leur rôle tout en garantissant la sécurité publique. Ces chiens, une fois testés et enregistrés conformément aux critères de l'Ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères, sont soumis à la législation fédérale, notamment aux directives émises par l'Office fédéral de l'environnement. En parallèle, ils restent sous

l'égide de la législation cantonale, notamment en matière de sécurité publique, afin de s'assurer que leur présence dans des espaces partagés avec le public ne pose pas de risques.

Le détenteur des chiens de protection de troupeaux, souvent le responsable de l'alpage durant l'estivage, porte la responsabilité légale de veiller à ce que ses animaux n'engendrent pas de danger pour les personnes, les animaux ou les biens, en vertu de l'article 56 du Code des obligations. Ce cadre garantit que, bien que ces chiens jouent un rôle crucial pour la protection des troupeaux, leur gestion respecte également les normes de sécurité publique et protège ainsi les interactions entre ces animaux et les communautés environnantes.

Art. 26 Information des promeneurs

Ces dispositions sont déjà des prescriptions appliquées chaque été, et validées par le Conseil d'Etat par son arrêté annuel sur l'estivage. L'article impose au détenteur de chiens de protection de troupeaux l'obligation de mettre en place des panneaux d'information pour les promeneurs sur tous les chemins pédestres traversant la zone de protection des troupeaux. Ces panneaux doivent être clairs, visibles et compréhensibles, afin de sensibiliser les promeneurs aux dangers potentiels liés à la présence de ces chiens, pour des personnes non familiarisées avec ces risques.

Art. 27 Commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux

L'article 27 détermine la Commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux, en tant qu'organe cantonal compétent en matière de gestion de ces chiens. Cette commission a pour mission de veiller à une application équilibrée des règles régissant la détention et l'utilisation des chiens de protection des troupeaux, en prenant en compte à la fois les enjeux agricoles et la sécurité publique. La composition de la commission, qui est nommée par le Conseil d'Etat, est définie à l'art. 18a LALPA.

Les attributions de la commission sont principalement la validation de l'utilisation des chiens de protection dans le canton, la gestion des problèmes de cohabitation avec d'autres usagers de la nature, la communication sur leur usage, et la prise de mesures appropriées en cas d'incident. Elle peut également solliciter l'avis d'autres services ou experts externes, selon les besoins.

Art. 28 Mesures en cas d'annonce concernant un chien de protection des troupeaux

L'article 28 prévoit les mesures en cas d'incident ou de comportement problématique d'un chien de protection de troupeaux. Lorsqu'un incident est signalé, la commission cantonale évalue la situation et peut demander une expertise, notamment en cas de morsure, de plainte pour divagation ou de préoccupations concernant les conditions de détention. Les frais liés à cette expertise sont à la charge du détenteur. En cas de situation urgente, des mesures de sécurité peuvent être prises par l'Office ou la commune, conformément à l'article 23, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par l'organe compétent. Ces articles visent à garantir la sécurité des randonneurs et à encadrer de manière rigoureuse la gestion des chiens de protection de troupeaux.

Art. 29 Taxe sur les chiens - Objets

L'article 29 introduit la taxe cantonale sur les chiens, en complément de la taxe communale déjà existante, dont les dispositions du règlement en vigueur sont désormais abrogées et intégrées dans la présente loi. Tous les détenteurs de chiens domiciliés en Valais ou y résidant plus de trois mois par an devront s'acquitter de cette taxe cantonale ainsi que de la taxe communale, pour chaque chien détenu, à payer d'ici le 31 mars de l'année en cours ou dans les 15 jours suivant le délai prévu à l'article 31, alinéa 3.

Les recettes de la taxe communale sont utilisées par les communes pour financer les mesures prises par les administrations communales dans le cadre de l'exécution de la loi, tandis que l'objectif de la nouvelle taxe cantonale est de contribuer au financement de l'amélioration des prestations de l'État en matière de gestion des affaires canines, notamment pour renforcer les actions liées à la sécurité publique. Elle vise à assurer une répartition équitable des coûts entre les détenteurs de chiens et la collectivité.

À titre de comparaison, la population genevoise a rejeté en février 2020 un projet visant à abolir l'impôt sur les chiens. Le Conseil d'État s'était alors félicité de ce résultat, soulignant que cet impôt ne visait pas à sanctionner les propriétaires de chiens, mais à participer au financement des coûts que ces animaux engendrent pour les collectivités publiques. Plus récemment, en mai 2025, le canton de Soleure a adopté, par une majorité des deux tiers lors d'un vote populaire, l'introduction d'une taxe cantonale de 35 francs par an sur les chiens. Celle-ci, comme dans le présent projet, est spécifiquement destinée à financer les prestations assurées par le service vétérinaire cantonal.

Art. 30 Taxe sur les chiens - Montants

L'article 30 reprend pour fixer le montant des taxes sur les chiens les prescriptions initialement figurant dans l'article 182 de la loi fiscale cantonale, ainsi que dans le règlement du Conseil d'État du 17 novembre 2004 concernant la perception de l'impôt sur les chiens. De ce fait, le règlement cantonal précité, ainsi que de plusieurs articles de la loi fiscale cantonale du 10 mars 1976 (art. 175 al. 1 let. e, 182, 218 al. 5 et 232 al. 1 let. b) sont abrogés.

Ces abrogations visent à clarifier le cadre légal en réunissant dans un seul texte l'ensemble des dispositions relatives à la détention de chiens, à leur fiscalité et à leur gestion administrative.

Ainsi, les communes perçoivent un impôt annuel sur les chiens dont le montant varie de 100 à 250 francs par chien, selon la décision du conseil municipal. Cette taxe s'applique à tous les détenteurs domiciliés ou résidant depuis au moins trois mois dans la commune.

L'alinéa 2 précise que le Canton perçoit, en sus, une taxe annuelle sur les chiens, dont le montant peut varier entre 25 et 50 francs par animal (actuellement environ 27'100 chiens sont détenus dans le Canton). Cette taxe est collectée par l'intermédiaire des administrations communales, afin de simplifier le processus de perception et de s'appuyer sur les structures administratives déjà en contact direct avec les détenteurs de chiens.

Sont soumis à cette taxe tous les détenteurs de chiens domiciliés en Valais ou y résidant depuis au moins trois mois, assurant ainsi une base équitable de contribution pour les personnes durablement établies dans le canton.

Le Conseil d'État fixe le montant exact de la taxe dans les limites prévues par la loi. Cette flexibilité permet au gouvernement cantonal d'adapter le niveau de la taxe en fonction des besoins de financement liés à la mise en œuvre de la législation cantonale sur les chiens, tout en tenant compte de l'évolution des charges et des priorités en matière de sécurité, de prévention et de bien-être animal. Cette somme, relativement faible devrait pouvoir être – exonérations exceptées - supportée par chaque propriétaire de chien et servira à financer l'amélioration des prestations de l'Etat dans le domaine des affaires canines (voir détail sous art. 33 ci-après).

Art. 31 Taxes sur les chiens – Exonérations

L'article reprend les dispositions actuelles de l'article 4 du règlement relatif à la perception de l'impôt sur les chiens, en simplifiant la formulation concernant les justificatifs requis pour l'exonération des chiens de service, d'intervention, de thérapie et de protection de troupeaux. Il précise que les détenteurs de ces chiens devront soumettre, chaque année, des attestations confirmant leur participation à une formation appropriée et à un service régulier, justificatifs qu'il n'est ni possible ni pertinent de fournir chaque année pour les chiens trop jeunes, ou encore en séjour temporaire en Valais.

Art. 32 Perception

L'article reprend les articles 3 et 8 de l'actuel règlement relatif à la perception de l'impôt sur les chiens, et précise que la nouvelle taxe cantonale est également perçue par les administrations communales en sus de la taxe communale existante qui continue d'être perçue comme par le passé.

Cette organisation vise à centraliser la perception tout en évitant un surcroît administratif, en s'appuyant sur les structures existantes au niveau communal. En compensation des prestations administratives effectuées par les communes pour la perception de cette taxe cantonale, il est prévu que le canton leur rétrocède un montant correspondant à 8 % du montant total de la taxe cantonale perçue.

Art. 33 Affectation

L'article 33 précise de manière actualisée l'affectation distincte des recettes issues des taxes communale et cantonale sur les chiens.

Les revenus de la taxe communale sont destinés à couvrir les frais engendrés par la mise en œuvre de la présente loi au niveau local.

Les recettes de la taxe cantonale sont, quant à elles, utilisées par l'Office vétérinaire cantonal pour financer les tâches qui relèvent de la compétence cantonale, telles que définies dans la législation. En plus des missions existantes, ces fonds permettront également de soutenir de nouvelles prestations visant à améliorer la gestion des affaires liées aux chiens, notamment en couvrant les coûts des ressources humaines supplémentaires rendues nécessaires par l'augmentation du volume et de la complexité des tâches. À ce titre, les montants perçus permettront de financer les éléments suivants :

- La souscription par l'État d'une assurance en responsabilité civile collective couvrant, par substitution, les personnes non assurées (env. 5'000 francs);
- Le renforcement des programmes de prévention, en particulier le programme PAM déployé dans les établissements scolaires (env. 100'000 francs) ;
- Le renforcement et l'élargissement de la collaboration avec les partenaires externes, notamment les refuges, pour la prise en charge des animaux séquestrés (y compris les chiens de races interdites) (env. 150'000 à 200'000 francs) ;
- La couverture de l'augmentation des frais de séquestre et de pension pour les animaux saisis (env. 30'000 francs) ;
- La création et la gestion d'un système d'accréditation et de supervision des éducateurs canins, une nouvelle mission nécessitant un renforcement des effectifs ;
- La mise en œuvre et le suivi des évaluations comportementales désormais obligatoires pour tout chien nouvellement acquis, également pris en charge par les ressources additionnelles ;
- L'amélioration de la formation des partenaires d'exécution, en particulier des administrations et employés communaux, afin d'assurer une application harmonisée et efficace de la législation sur l'ensemble du territoire.

En plus des coûts supplémentaires générés, la mise en œuvre de ces améliorations nécessite l'engagement d'environ 3 équivalents plein temps (EPT), ce qui représente une charge annuelle supplémentaire estimée à 360'000 francs pour l'État. En effet, l'Office vétérinaire cantonal ne dispose pour l'heure que de 0.6 EPT affecté à la gestion des affaires canines, ce qui ne permet pas de remplir toutes les missions ancrées dans la législation en vigueur.

A titre de comparaison, le Canton de Fribourg dispose d'une population de 26'000 chiens et est pourvu de 3,5 EPT pour assurer les missions confiées par la législation cantonale. Le canton de Vaud pour sa part dispose d'une population de 60'000 chiens avec 5.5 EPT.

Cette clarification vise à assurer une répartition cohérente des ressources entre les niveaux communal et cantonal, en tenant compte des responsabilités élargies de l'État dans ce domaine.

Art. 34 Traitement des données personnelles

Cette nouvelle disposition vise à tenir compte des obligations instaurées par la LIPDA, et reprend la teneur de l'article 16a LALPA qui précise comment est autorisé l'échange de ces données entre les différents organes d'exécution de la loi.

Elle précise également à l'alinéa 4, pour des questions de clarifications, qu'en cas d'agression commise par un chien, les personnes victimes qui n'ont pas la qualité de parties à la procédure administrative en vertu de la LPJA, ne peuvent avoir accès aux données personnelles et sensibles concernant le chien en cause.

Art. 35 Emoluments

Cet article reprend les dispositions des articles 42 et 43 de la LALPA.

Art 36- 39 Réclamation et recours

Ces articles reprennent les dispositions des articles 46 à 49 LALPA, ainsi que celles y relatives de la LPJA.

Art 40 Notification par voie électronique

L'article reprend la teneur de l'art. 49a LALPA, introduisant la possibilité de notifier les décisions administratives par voie électronique, qui devront respecter les prescriptions de l'art. 21 LIPDA.

Art. 41 Dispositions pénales

Cet article renvoie aux dispositions des articles 50 à 56 LALPA, ainsi que celles y relatives de la LPJA. Ce renvoi, effectué par souci de simplification et de cohérence, permet d'appliquer directement les dispositions pénales déjà existantes aussi en matière d'affaires canines, sans créer de doublons normatifs, pour garantir une application uniforme des règles et procédures.

Art. 42 Abrogations

L'article prévoit que l'ancien droit reste applicable aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi.

7. INCIDENCES POUR LE PERSONNEL ET LES FINANCES

La révision de la LALPA n'entraîne aucune incidence significative sur le personnel, à l'exception du retrait des prescriptions liées aux chiens, qui sont désormais transférées à la législation spécifique dédiée aux chiens.

Dans ce domaine, en 2007, 0,6 EPT ont été attribués à l'Office vétérinaire cantonal pour le domaine des affaires canines. Aujourd'hui, avec l'augmentation du nombre de chiens dans le canton et l'accroissement des incidents signalés, ce domaine génère désormais au moins trois fois plus de travail qu'à l'époque, sans que les ressources allouées n'aient été ajustées. La mise en œuvre des nouvelles prescriptions du projet de révision législative, à savoir l'accréditation et la supervision des éducateurs, la surveillance des tests de conductibilité, prise de mesures appropriées en cas de besoin, ainsi que l'amélioration de la supervision des communes et des efforts de prévention, représente des tâches supplémentaires pour l'Office vétérinaire cantonal. Ces tâches nécessitent des ressources humaines supplémentaires, sans lesquelles la mise en œuvre du projet de nouvelle loi ne pourra tout simplement pas se réaliser. En termes d'équivalent plein temps (EPT), ces nouvelles responsabilités peuvent être estimées à environ 3 EPT supplémentaires.

Les impacts financiers sont minimes, voire positifs, puisque la perception de la nouvelle taxe cantonale devrait couvrir les coûts supplémentaires liés aux nouvelles prescriptions. Cela inclut non seulement les ressources humaines et matérielles nécessaires, mais aussi les frais associés aux mesures imposées, à la nouvelle assurance responsabilité civile collective, aux coûts de séquestre et de pension, ainsi que les subventions versées aux partenaires de l'État pour la protection des animaux. De plus, la taxe contribuera à couvrir les dépenses liées à la prise en charge des impayés par les détenteurs insolvables, pertes toujours plus nombreuses.

Annexes : avant-projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) et de création de nouvelle loi cantonale sur les chiens